

Pierrefeu-du-Var



RÉPUBLIQUE FR DépartementAffiché le 21/11/2022 ID : 083-218300911-20221115-DEL_04_11_2022-DE

Reçu en préfecture le 16/11/2022 Affiché le 21/11/2022

Envoyé en préfecture le 16/11/2022



COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29 Présents : 22 Pouvoirs : 5 Absent : 2

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 novembre 2022, à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeudu-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville - Pierrefeu du var

Date de convocation: 09 novembre 2022

Étaient présents: Patrick MARTINELLI, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Jean-Luc ROVERE, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Émily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Virginie BAFFARD

Excusé(s) ayant donné procuration:
Jean-Bernard KISTON A Patrick MARTINELLI
Véronique LORIOT A Sylvie MATTEI
Josette BLANC A Marc BENINTENDI
Dominique RAVIGNEAUX A Françoise DEGOUEY
Alain PRADIER A Virginie BAFFARD

Absents: Marc BIGARE, Nadine FANTINO.

<u>Secrétaire de séance</u>: Madame DEGOUEY Françoise est désignée en qualité de secrétaire de séance.

DEL-04-11-2022 - SIVAAD - Avenant n° 2 Accord cadre AO01_LPS2021 Société Charlemagne Lot1 - F01 Papier toutes impressions

Monsieur le Maire rappelle ;

Par délibération n° 03 du 8 mars 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire a signé les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AO01_LPS2021 a été notifié à la Société Charlemagne le 14 mars 2022 concernant les fournitures de bureau, de librairie, scolaires des collectivités locales.

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société Charlemagne fait face à des difficultés d'exécution.

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le



Malgré l'application de la clause de révision des économique est bouleversé.

ID: 083-218300911-20221115-DEL_04_11_2022-DE

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 1 – F01 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de l'avenant n° 2.

Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société Charlemagne.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 2 de l'accord cadre AO01 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 1 - F01 Papiers toutes impressions pour circonstances imprévisibles

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Certifié exécutoire par délégation du Maire Le Directeur Général des Services Compte tenu de la Réception En Préfecture le Et affiché le

> FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,

> > LE SECRÉTAIRE

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le



ID: 083-218300911-20221115-DEL_04_11_2022-DE

Avenant n° 2

Portant modification des prix du marché AO01 _ LPS2021

« Accord-Cadre de fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales » Lot 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...),

pour circonstances imprévisibles

ENTRE:

M. MARTINELLI Patrick, Maire de Pierrefeu-du-Var, agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, n°05 en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, au capital de 105 270,50 €, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro de SIREN : 659 501 837, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 50, Boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON

Ci-après dénommée « la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ».

La commune et la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

L.

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le



IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT:

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 15 juillet 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de Pierrefeu-du-Var est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...), a été attribué à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE.

Par délibération n°03 en date du 08 mars 2022, le Maire a été autorisé à signer l'ACCORD-CADRE N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...), lequel a été notifié à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, le 14 mars 2022.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Rappel du contexte :

Par une correspondance en date du 21 décembre 2021, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a alerté le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV), sur une série de hausses des prix des matières premières suivantes : pâte à papier, polyéthylène, carton et aluminium. Ces hausses, intervenues entre le mois de remise des offres (septembre 2021) et le mois de notification du lot n° 1 – F01 (janvier 2022) se sont répercutées sur les prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel qui se sont retrouvés inférieurs aux prix d'achat de l'entreprise.

Par conséquent, un avenant n° 1 a été mis en place par la commune pour le lot n°1 – F01 et notifié en date du 14 mars 2022, afin d'actualiser les prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel et de rétablir l'équilibre financier de l'accord-cadre susmentionné.

En mars 2022, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a alerté à nouveau le SIVAAD sur une nouvelle de hausse des prix de la pâte à papier, rendant à nouveaux les prix du lot n° 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...) inférieurs aux prix d'achat de l'entreprise. La clause de révision des prix semestrielle prévue au CCAP intervenant seulement en juin 2022, sur la base d'un indice INSEE « 010534135 - Pâte à papier, papier et carton », dont l'évolution est bien inférieure à la hausse des cours mondiaux concernant la pâte à papier, ne pouvait absorber cette hausse.

Afin de rétablir à nouveau l'équilibre financier du lot n° 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...), une nouvelle actualisation des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel a été mise en place au 01/04/2022, pour éviter de vendre à perte les articles concernés. Celle-ci n'a pas pu être entérinée par un avenant n° 2. En effet, la circulaire ministérielle n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des marchés de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisait qu'il n'était pas possible de recourir à un avenant pour modifier les clauses fixant le prix, car le prix contractualisé était intangible, ainsi que les conditions de son évolution (révision des prix, clause de réexamen) à la signature du marché.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues

1.

Page 2 sur 7

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le



dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par de 10:083-218300911-20221115-DEL 04_11_2022-DE (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°2 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, afin de régulariser l'actualisation des prix mise place pour la période du 01/04/2022 au 30/09/2022, n'ayant pu être entérinée par avenant et de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

Afin de mettre en place le présent avenant ° 2, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a produit un mémoire en réclamation, accompagné des pièces suivantes qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 1 F01, avec l'actualisation des prix pour la période du 01/04/2022 au 31/10/2022 et la révision trimestrielle n° 1 pour la période Novembre 2022/ Décembre 2022/ Janvier 2023 (*voir annexe n° 1*),
- une attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix de la coopérative ALKOR par famille de produits, en février et septembre 2022, par rapport à février 2021 (<u>voir annexe n° 2</u>),
- une **attestation du fournisseur NAVIGATOR** relative à l'évolution des prix d'approvisionnement du papier sur l'année 2022 <u>(voir annexe n° 3)</u>,
- les **courriers de la société CLAIRFONTAINE** attestant de la hausse du prix du papier sur la période septembre 2021 septembre 2022 <u>(voir annexe n° 4)</u>,
- le Tableau sur l'état des hausses sur le prix du papier CLAIREFONTAINE du lot n° 1 F01 (voir annexe n° 5).



Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le



ID: 083-218300911-20221115-DEL_04_11_2022-DE

Modifications introduites par l'avenant n°2:

Le présent avenant n° 2 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AO01_ LPS2021 - Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales » - Lot 1 - F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...) :

- la régularisation de l'actualisation des prix, mise place au 01/04/2022 et s'appliquant jusqu'au 31/10/2022, sur les articles impactés par la hausse du coût des matières premières restant disponibles, n'ayant pu être entérinée par un avenant n° 2,
- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement au semestre dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

2.

Page 4 sur 7

Reçu en préfecture le 16/11/2022





IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de l'avenant n° 2

Depuis le début d'année 2022, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE fait face à une succession de hausses de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 1 F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...), rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel au semestre pour le lot n° 1- F01, sur la base de l'indice INSEE « 010534135 - Pâte à papier, papier et carton ». Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 5 % maximum par an pour le lot F01.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix s'avère insuffisante et ne couvre pas le prix d'achat des articles du lot n° 1 F01. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 1 F01 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (attestations du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...). La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°2.

Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 2 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

4

Page 5 sur 7

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le



ID: 083-218300911-20221115-DEL_04_11_2022-DE

 de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

Article 3 : Synthèse générale financière

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 2 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Article 4 : Prolongation des délais

Sans objet.

Article 7: Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 2 prend effet à compter de la date de notification après signature par les parties.

Article 8 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses du marché n° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...) sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

<u>L</u>.

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le



ID: 083-218300911-20221115-DEL_04_11_2022-DE

Fait à	TOULON	, Le 13 Octobre 2022	
. ait a		························· LG ··········	

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE,	Pour la Commune,
Monsieur : Jacques ROUARD, Président Directeur Général	Le Maire
Société Nouvelle Librairie CHARLEMAGNE S.A. au Capital de 105 270,50 € 50, 6d de Strasbourg - 83000 TOULON Adresse Postale : ZAC les Espaluns Avenue Larrieies - 83160 LA VALETTE T. 04 98 08 68 08 - F/x 04 98 08 08 00 R. 65 B 183 Siret 69 501 837 000010	

Annexes:

- ANNEXE N° 1 Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 1 F01, avec actualisation des prix du BPU pour la période du 01/04/2022 au 31/10/2022 et révision des prix trimestrielle n° 1 pour la période Novembre 2022/ Décembre 2022/ Janvier 2023.
- ANNEXE N° 2 Attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix de la coopérative ALKOR par famille de produits, en février et septembre 2022, par rapport à février 2021.
- ANNEXE N° 3 **Attestation du fournisseur NAVIGATOR** relative à l'évolution des prix d'approvisionnement du papier sur l'année 2022.
- ANNEXE N° 4 Courriers de la société CLAIRFONTAINE attestant de la hausse du prix du papier sur la période septembre 2021 septembre 2022.
- ANNEXE N° 5 **Tableau sur l'état des hausses sur le prix du papier CLAIREFONTAINE** du lot n° 1 F01.

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le

ID: 083-218300911-20221115-DEL_04_11_2022-DE

Societe Nouvelle Librarité
CHARLE MAGNE

A CHARLE MAGNE

A CHARLE MAGNE

A CHARLE MANGRE

A